



Services de l'approvisionnement et des contrats  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

## MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la Demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la Demande de proposition restent les mêmes.

<b>N° de la modification :</b>	<b>Date de la modification :</b>
4	Le 13 août 2013

<b>Bureau du directeur général des élections – [N° du dossier] :</b>
ECST-RFP-13-0058
<b>Titre :</b>
Services de planification stratégique, de création et de production multimédia (publicité)
<b>Date de clôture de la demande de proposition :</b>
Le 20 août 2013 à 14:00 EDT

<b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante:</b>	
<b>Bureau du directeur général des élections</b> Services de l'approvisionnement et des contrats 257, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0M6  <a href="mailto:proposal-proposition@elections.ca">proposal-proposition@elections.ca</a>	
<b>À l'attention de</b>	<b>N° de tél.</b>
Stéphanie Thomas	(613) 998-9589
	<b>N° de fax</b>
	(613) 991-1926

## **Partie 1. Interprétation**

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant les services de planification stratégique, de création et de production multimédia (publicité) qui porte le numéro ECST-RFP-13-0058 datée du 13 août 2013 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

## **Partie 2. Questions et réponses**

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et, par la présente, Élections Canada répond comme suit :

### **2.1 Question No. 19**

À quelle heure devons-nous déposer notre proposition le 20 août 2013?

#### **Réponse No. 19**

Les propositions doivent être déposées au plus tard le 20 août 2013 à 14:00 EDT

### **Question No. 20**

À la Partie 2 de la DP, 2.3 - le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

À la Partie 7, le critère d'évaluation technique 01 indique: « le soumissionnaire doit certifier qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones... »

Est-ce que le soumissionnaire peut être membre d'une coentreprise avec une entreprise autochtone ou est-ce seulement la sous-traitance qui est acceptable?

#### **Réponse No. 20**

Oui. Le soumissionnaire peut être membre d'une coentreprise avec une entreprise

autochtone tant qu'il fournisse, dans sa proposition, l'information requise aux Parties 7, 8 et 9 telle que prévue à la modification incluse ci-bas.

### **Question No. 21**

À la Partie 7 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE, page 17, il est indiqué que le soumissionnaire doit présenter son équipe de projet pour chacune des quatre catégories de services (services de gestion, services de planification stratégique, services de création, services de production).

De plus, il faut identifier individuellement un;

- Gestionnaire des comptes (services de gestion)
- Gestionnaire des services de création (services de création)
- Gestionnaire des services de production (services de production)
- Personnel de remplacement

Le rôle du planificateur stratégique, pour les services de planification stratégique n'est pas mentionné.

Peut-on présenter ce membre? Si oui, elle devra être présente à la session de présentation avec les autres membres, est-ce correcte?

### **Réponse No. 21**

Élections Canada considère la gestion des services de planification stratégique comme une partie intégrante des responsabilités globales du gestionnaire de comptes. Selon le critère d'évaluation technique C7, le soumissionnaire doit présenter son équipe de projet pour chacune des quatre catégories de services. Le critère d'évaluation technique C8 exige ensuite du soumissionnaire qu'il présente au moins une personne de l'équipe de gestion du projet (laquelle est définie au critère d'évaluation technique C8) qui possède l'expérience et les capacités indiquées aux critères C8.1, C8.2 et C8.3. En réponse au critère C7, le soumissionnaire peut proposer autant de personnes qu'il le souhaite pour l'équipe de gestion du projet, mais seuls les postes de gestionnaire de comptes, de gestionnaire des services de création et de gestionnaire de la production seront évalués dans le cadre du critère d'évaluation technique C8.

De plus, il est précisé à la section C de la partie 7 que l'exposé des capacités doit être fait par les personnes proposées en réponse aux critères C8.1, C8.2 et C8.3. Les autres personnes proposées pour l'équipe de gestion du projet ne peuvent donc participer à l'exposé des capacités.

## Partie 3. Modifications

### 3.1 MODIFICATION DE LA SECTION A DE LA PARTIE 7 – CRITÈRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le texte qui correspond au critère obligatoire O1 à la section A de la partie 7 – critères d'évaluation technique dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit :

N <sup>o</sup>	Critère obligatoire	Exigences	Méthode de cotation
O1	<p><b>Engagement auprès des Autochtones</b></p> <p>Conformément à l'article 7 de la partie 9 – Attestations, le soumissionnaire doit certifier qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 100 000 \$ (TPS/TVH en sus), ou si la proposition a été soumise par des membres d'une coentreprise dont l'un des membres est une entreprise autochtone, cette entreprise autochtone doit engager des coûts de main-d'œuvre pour des travaux exécutés aux termes du contrat, pour une valeur totale d'au moins 100 000 \$ (TPS/TVH en sus).</p>	<p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte cette exigence en fournissant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. une description des travaux qui seront exécutés par des entreprises autochtones conformément à un contrat de sous-traitance, dans le cadre d'une coentreprise avec le soumissionnaire ou par des Autochtones employés par le soumissionnaire, ainsi que du rôle et de la participation de ces entreprises ou personnes;</li><li>2. pour chaque partie des travaux déterminée au point 1, le nom de toutes les entreprises ou personnes avec qui le soumissionnaire propose de faire affaire, et une description du lien entre le soumissionnaire et chacune d'elle.</li></ol>	<p><b>Exigence respectée ou non respectée</b></p>

### 3.2 MODIFICATION DU PARAGRAPHE 3.03 (c) DE LA PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le paragraphe 3.03 (c) de la partie 8 – critères d'évaluation financière dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit :

3.03c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises

autochtones, de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat ou de coûts de main-d'œuvre engagés par une entreprise autochtone qui est membre d'une coentreprise qui a soumis une proposition en réponse à la présente DP, comme il est expliqué à l'article 7 de la partie 9 – Attestations.

### **3.3 MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4.02 (c) DE LA PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le paragraphe 4.02 (c) de la partie 8 – critères d'évaluation financière dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit :

4.02c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises autochtones, de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat ou de coûts de main-d'œuvre engagés par une entreprise autochtone qui est membre d'une coentreprise qui a soumis une proposition en réponse à la présente DP, comme il est expliqué à l'article 7 de la partie 9 – Attestations.

### **3.4 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.1 DE LA PARTIE 9 - ATTESTATIONS**

Par la présente, la DP est modifiée en supprimant le texte de la sous-section 7.1 de la partie 9 – attestations dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit:

7.1 Conformément à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (voir l'article 3.3 de l'Avis sur la Politique des marchés 1997 6 : Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones pour les acheteurs/ fonctionnaires du gouvernement), EC offre par les présentes des avantages socioéconomiques aux Autochtones en demandant aux soumissionnaires de sous-traiter toute partie des travaux à des entreprises autochtones ou d'employer des Autochtones qui contribueront à l'exécution de toute partie des travaux aux termes du contrat, ou si la proposition a été soumise par des membres d'une coentreprise dont l'un des membres est une entreprise autochtone, cette entreprise autochtone doit engager des coûts de main-d'œuvre pour des travaux exécutés aux termes du contrat.

### **3.5 MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.2 DE LA PARTIE 9 - ATTESTATIONS**

Par la présente, la DP est modifiée en suppression le texte de la sous-section 7.2 de la partie 9 – attestations dans son intégralité et en le remplaçant par ce qui suit:

7.2 Le soumissionnaire:

(a) certifie :

- i. qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 100 000 \$ (TPS/TVH en sus), ces entreprises et Autochtones ayant été indiqués conformément au critère obligatoire O1 de la partie 7 – Critères d'évaluation technique; si ces entreprises ou Autochtones ne sont pas disponibles pour exécuter les travaux comme le demande Élections Canada, il peut s'agir d'une entreprise ou d'un Autochtone remplaçant, selon le cas, qui possède des qualifications et une expérience similaires;
  - ii. que, si la proposition a été soumise par des membres d'une coentreprise dont l'un des membres est une entreprise autochtone, cette entreprise autochtone engagera des coûts de main-d'œuvre pour des travaux exécutés dans le cadre du contrat pour une valeur totale d'au moins 100 000\$ (TPS/TVH en sus);
- (b) convient que tout sous-traitant qu'il engage aux termes du contrat afin de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 7.2(a)(i) constitue une entreprise autochtone, selon la définition ci-dessous, au moment de conclure le contrat de sous-traitance et pendant la durée de ce contrat;
- (c) convient que tout employé chargé d'exécuter toute partie des travaux aux termes du contrat pour répondre aux exigences énoncées au paragraphe 7.2(a)(i) est un Autochtone, selon la définition ci-dessous;
- (d) convient que pour répondre aux besoins du paragraphe 7.2(a)(ii), l'un des membres de la coentreprise qui a soumis la proposition doit être une entreprise autochtone à la date de clôture de la DP et pendant l'exécution des travaux aux termes du contrat;
- (e) accepte de fournir à Élections Canada, immédiatement à la demande du responsable technique, une preuve à l'appui de la conformité du sous-traitant ou de l'employé aux exigences décrites ci-dessus;
- (f) accorde aux représentants d'Élections Canada l'accès aux documents indiqués au paragraphe 7.2d), à des fins de vérification, et permet à ces représentants d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits. Le soumissionnaire fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.